



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/COM05
Du 16 janvier 2023**

Fixant les modalités de règlement d'une convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Théâtre Articulé dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par le service Réussite Educative.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Ris-Orangis,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la délibération N°2021/COM18 en date du 8 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n°2011/COM11 du 6 avril 2011 approuvant le portage du dispositif de Réussite Educative par le CCAS au 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association Théâtre Articulé dans le cadre d'ateliers hebdomadaires destinés aux collégiens inscrits dans le programme de Réussite Educative,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis et l'association Théâtre Articulé située 2 Quai de la Borde, 91130 RIS-ORANGIS, afin de préciser les modalités de son intervention, du mercredi 4 janvier au mercredi 15 février 2023, de 14h30 à 16h00, à la salle de danse, Place Jacques Brel - 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Ladite convention est établie du mercredi 4 janvier au mercredi 15 février 2023.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est établi à la somme forfaitaire de 1 190 € TTC (mille cent quatre-vingt-dix euros) ; sera prélevé sur le budget du CCAS dès facturation du service sur ladite période.

Le Président certifie sous
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : *06/02/23*

Notifié le : *06/02/23*

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de
la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 16 janvier 2023

Stéphane Raffalli
Président du CCAS
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

